



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 21 février 2014

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2014052-0001 du 21 février 2014

MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ SABLIERE DE LA SALANQUE, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE DE LA SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit «Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU avec augmentation du tonnage annuelle à 440.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société Sablière de la Salanque autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2013 par la société SABLIERE DE LA SALANQUE, siège social 488 rue Louis Delage - Polygone Nord - 66000 PERPIGNAN, qui sollicite l'autorisation d'apporter des modifications aux conditions d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse» ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'estimation du montant des garanties financières, le mémoire sur les conséquences du projet de modification, le rapport hydrogéologique n° 66/190 A 13 058 du 26 août 2013 du bureau d'études Berga Sud ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2014 ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'amènent pas de modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au regard de l'autorisation initiale, en particulier pour ce qui concerne le rythme d'exploitation, les surfaces exploitées, la durée d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces modifications permettent de limiter l'ouverture de la partie « sud-ouest » du site et de diminuer ainsi la vision du site depuis la plaine du Roussillon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau fixant la liste des installations relevant de la nomenclature figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire</i>	<i>nomenclature ICPE rubriques concernées</i>	<i>Régime</i>
<i>Rubrique N° 2510 Carrières (Exploitation de) Production maximale de 440.000 tonnes.</i>	2510 – 1b	A
<i>Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1200 KW :</i>	2515-1a	A
<i>Rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface maximale de stockage étant de 77000 m2</i>	2517-1	A
<i>Rubrique 1435 : Station service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Volume distribué de 250 m3/an de GNR (catégorie C) soit 50 m3/an de catégorie de référence. (<100m3/an)</i>	1435	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classable

ARTICLE 2

L'article 55 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande initial et le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation référence D_ATDX_2013_09_n°346 du 17 décembre 2013 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

La poursuite de l'exploitation est menée sur deux secteurs conformément aux plans de phasage définis dans les dossiers de demandes :

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 70 m NGF. au nord et 90 m NGF au sud.

L'emprise de la carrière au sud est limitée par la courbe de niveau 124 m NGF. Un merlon paysager de hauteur au minimum de 2m est positionné tout le long de cette courbe de niveau.

L'exploitation de la carrière se poursuit au nord, sur une longueur de 250m, jusqu'à la limite de l'emprise du site. Aucun nouveau défrichement ne doit être réalisé pour l'exploitation de cette bande.

ARTICLE 3

L'article 53 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est :

- *Soit la poursuite de l'activité de carrière en cohérence avec le PLU de la commune ;*
- *Soit l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en cohérence avec le PLU de la commune ;*
- *Soit la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours.*

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de modification.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local conformément aux plans topographiques annexés au présent arrêté.

Les fronts définitifs sont ajustés à l'aide de tirs de mines afin de créer des fronts de hauteur variable afin de rompre la linéarité de l'ensemble. Des éboulis et des talutages sont réalisés de manière ponctuelle de sorte que les ruptures de pentes conduisent à un aspect plus naturel. Des fronts pourront ponctuellement être aménagés sous forme de falaise favorable à la colonisation par l'avifaune, sous réserve que la stabilité de cette falaise puisse être garantie sur le long terme.

Des habitats favorables à la faune locale (pierriers et éboulis de pied de front) sont aménagés.

La végétation du site est réalisée avec des espèces adaptées et de préférences locales.

Les plantations sont réalisées sur les gradins en bouquet plutôt qu'en alignement.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalez sur les banquettes afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces arbustives endogènes, par ensemencement des espèces proches et germination.

Les banquettes sont réalisées en légère pente vers l'intérieur du front supérieur.

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite dans ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens et enterrés seront enlevés.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalez sur le carreau résiduel, quelques reliefs de stériles et blocs rocheux seront laissés pour casser sa planéité et des plantations seront réalisées sous forme de bosquets.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 4 Garanties Financières

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est ainsi modifié :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant kEuros TTC
1	A la signature APC	31 décembre 2018	562 k€
2	1 ^{er} janvier 2019	21 janvier 2020	435 k€

⇒ Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 susvisés est complété par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière avec des matériaux exogènes est autorisé sous les réserves suivantes :

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation

Les prescriptions de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à l'établissement. Ces prescriptions concernent en particulier :

- ✓ La liste des déchets interdits.
- ✓ Le document préalable avant livraison ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets.
- ✓ La procédure d'acceptation pour les déchets ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/11.
- ✓ L'obligation d'un test de détection pour s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux ne contiennent pas de goudron.

- ✓ Les conditions d'admission des déchets de ballast de voie.
- ✓ La vérification des documents d'accompagnement d'un chargement avant admission et le contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.
- ✓ La délivrance d'un accusé d'acceptation en cas d'acceptation des déchets.

Conditions particulières d'exploitation

Les déchets sont déchargés sur une aire dédiée. La qualité des déchets est contrôlée systématiquement avant mise en stockage.

Les matériaux argileux naturels seront déposés en fond de fouille et les matériaux naturels issus des chantiers de terrassement sont réservés en priorité au remblaiement des zones en contact avec le terrain naturel.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

⇒ Le plan de gestion des déchets est mis à jour dans un délai de **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Après la fin d'exploitation, les casiers de stockage de matériaux inertes sont recouverts par une couche de terrain permettant la mise en place de plantations locales.

ARTICLE 6

L'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 susvisés est complété par les dispositions suivantes :

SURVEILLANCE DE L'AQUIFÈRE

⇒ Dans un délai de **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté un piézomètre sera implanté afin de contrôler le niveau de l'aquifère karstique.

Ce piézomètre est réalisé conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine. Le choix de l'implantation de l'ouvrage sera effectuée sur la base d'une étude hydraulique.

le niveau de l'aquifère karstique est contrôlé avec une fréquence mensuelle par temps sec et hebdomadaire lors des épisodes pluvieux importants.

Les résultats des contrôles du niveau piézométrique sont analysés annuellement en corrélation avec la pluviométrie et apparaissent dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SALSES LE CHATEAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

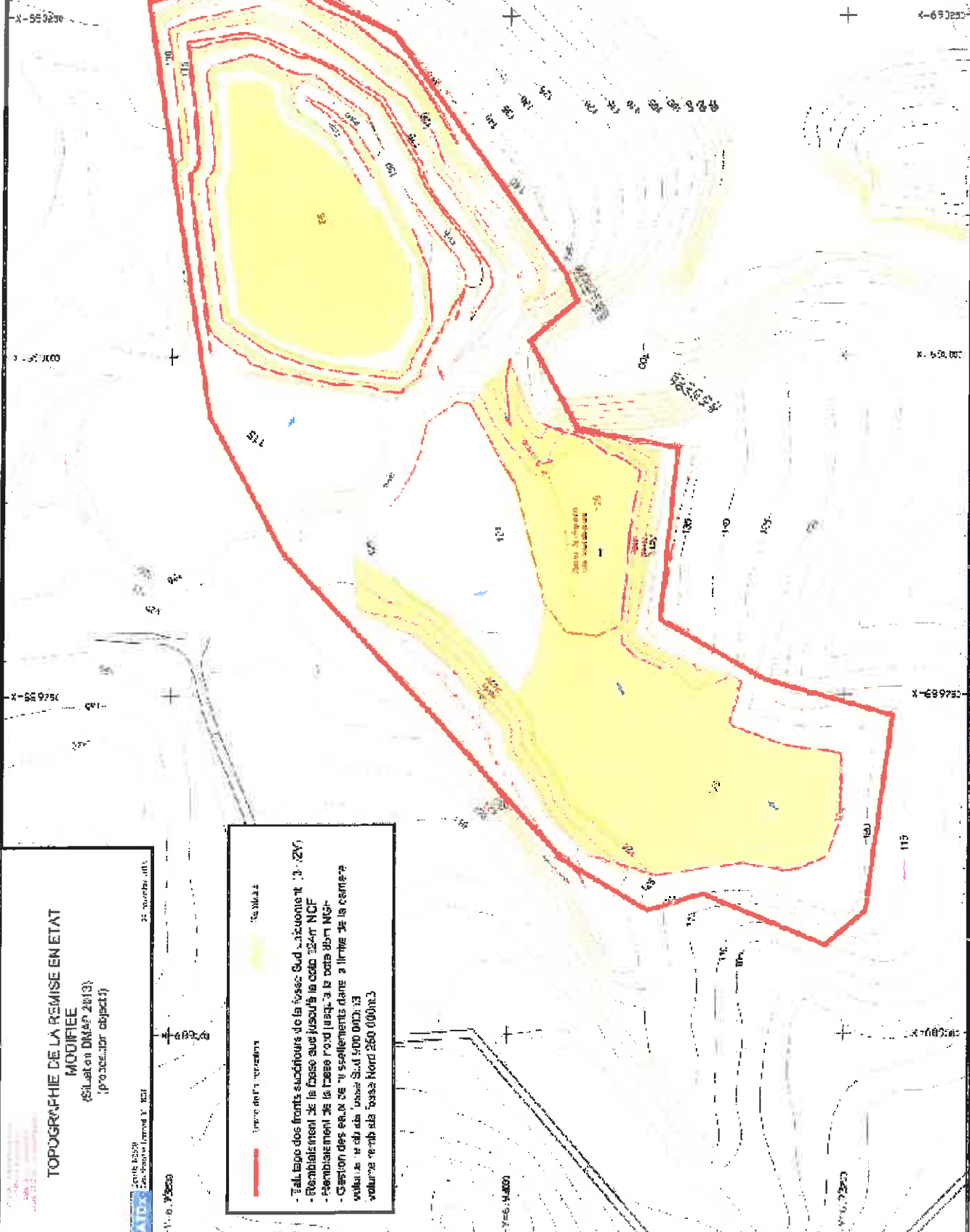
21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 2 : Plan topographique en cas de remblayage complet à la fin de l'autorisation



TOPOGRAPHIE DE LA REMISE EN ETAT

MODIFIEE
(Situation DMAP 2013)
(projet objet 1)

ADP
Service 10228
Zon. Réponse Territoire N. NCF
24 novembre 2013

- Niveau des remblais
- Eau
- Talus des fronts sud-ouest de la fosse Sud, maximum 13,20m
- Remblaiement de la fosse au jus qu'à la cote 124m NCF
- Remblaiement de la fosse Nord jusqu'à la cote 120m NCF
- Gestion des eaux de ruissellements dans la limite de la carrière
- Volume de remblais : fosse Sud 4000 m³, fosse Nord 250 000 m³